

Date de la convocation
06/12/2024
Date d'affichage
06/12/2024
Nombre de membres
Afférents Présents
10 8
Vote
A l'unanimité : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le douze décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Poilley dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie, 2 rue du Pas au Loup, sous la présidence de Monsieur DEMAZEL Noël, Maire.

Présents : M. DEMAZEL Noël, Maire, M. COUSIN Edmond, M. CARAES Bertrand, Mme GERMAIN Jocelyne, Mme BANNIER Anne, Mme PAPAIL Marie-Cécile, M. GUÉRIN Claude, M BARBEDETTE Gérard.

Excusé (s) : M. ROBIDEL Anthony

Absent : M GAUTIER Denis,

A été nommé(e) secrétaire : Mme BANNIER Anne

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 18/12/2024

Réf :	20241212_01	Délibération remboursement facture par Mr guillon gérant commerce Le Lyonnais
-------	-------------	---

Monsieur le Maire Présente la facture de BUTAGAZ, pour le commerce le Lyonnais d'un montant de 661.93 €, et demande le remboursement à Mr GUILLON gérant, car lors de la prise fonction de Mr GUILLON, le contrat de gaz, pas été créé à son nom.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Demande le remboursement de la facture de GAZ à Mr GUILLON, un titre de recette sera établi au compte 7588.

Réf :	20241212_02	Délibération relative à la protection sociale complémentaire
-------	-------------	--

Exposé de Monsieur Le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans le domaine de la santé.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, la collectivité territoriale opte pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ Sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour *le risque santé au 1^{er} janvier 2025*
- ✓ Sur le dispositif retenu pour chaque risque convention de participation)
- ✓ Sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) .

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
à l'unanimité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstentions) :**

- **DECIDE** de participer :
→ Au risque santé à compter du 01/01/2025
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
→ La convention de participation pour le risque santé
- **DECIDE** de verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire santé :

- Soit identique à tous les agents à savoir 24.00 € par mois et par agent

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 6470

Réf : 20241212_03 Délibération devis voirie rue du Mont St Michel

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les devis de l'entreprise CAILLERE TP de Villamée et de STBC Agri-TP de Mellé pour la création d'un bateau rue 16 du Mont St Michel.

- CAILLERE TP : 1 450.00 € HT
- STBC Agri-TP: 892.00 € HT

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **ACCEPTE et AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise STBC Agri-TP pour un montant de 892.00 € HT.

Réf : 20241212_04 Délibération situation de bien sans maître sur la commune

Lors d'une rencontre avec le Centre des impôts de Fougères, il est fait état d'une propriété de la commune vacante depuis plusieurs années et dont le recouvrement de la taxe foncière n'a pas été honoré pendant au moins 4 années consécutives et qui est dit « bien sans maître ».

Il s'agit du maison située 22 rue du Mont Saint Michel.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu la délibération du PLU approuvé le 29/03/2010, modifié le 13/11/2013, le 08/06/2017 et révisé le 08/06/2017 ; en cours de modification simplifiée du 15/09/2022

Vu le débat sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Description des débats

Le débat d'orientation a permis de fixer des objectifs et les moyens pour l'atteindre

Objectifs :

- De donner les moyens d'un développement de l'habitat corrélé au développement économique de la zone Poligone située sur la commune de Poilley.
- Pouvoir accueillir une nouvelle population pour soutenir les services, notamment le maintien de l'école.

Projets :

1. Résorption de la vacance et densification en centre bourg ;
2. Acquisition d'un terrain en 1 AU dans le bourg en bordure de la voirie existante pour proposer des lots individuels après la division de la parcelle ;
3. Après une modification du PLU, lancer la création d'un lotissement dans le bourg, à mi-chemin entre la zone et le cœur du bourg ;
4. Mettre en œuvre les conditions de l'implantation d'habitat léger ;

Ces différents projets sont indispensables au développement de notre commune, et s'inscrivent dans la constitution d'un bassin de vie avec les communes voisines, autour de la zone économique. L'ambition étant de renforcer l'équilibre du territoire entre Fougères et son secteur Nord.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols
- **D'APPROUVER** le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération avec la réserve suivante :

-Que les surfaces consacrées à la consommation foncière correspondent aux surfaces nécessaires pour la concrétisation de nos projets d'urbanisation, indispensable au développement de l'habitat de notre commune, en corrélation avec le développement économique.
- **DE TRANSMETTRE** en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé aux :
 - **Préfet de la Région Bretagne**
 - **Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine**
 - **Président du conseil régional de Bretagne**
 - **Président du SCoT du Pays de Fougères**
 - **Président de Fougères Agglomération**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes s'y afférant.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus

Poilley le 17/01/2025
Le Maire Noël DEMAZEL



Prend acte de la situation du logement 22 rue du Mont St Michel et dit « Bien sans maître » et s'engage à lancer la procédure.

Réf : 20241212_05 Délibération DM 2

[Envoyé en préfecture le 16/12/2024](#)

[Reçu en préfecture le 16/12/2024](#)

[Publié le 18/12/2024](#)

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal, la décision modificative N° 2 concernant le budget 2024, suivante :

INVESTISSEMENT	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011 BATIMENTS				
D-203-11 : BATIMENTS	0.00 €	5 000.00 €		
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
015 VOIRIE				
D-2111-15 : VOIRIE	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	5 000.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Réf : 20241212_06 Délibération rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

[Envoyé en préfecture le 18/12/2024](#)

[Reçu en préfecture le 18/12/2024](#)

[Publié le 18/12/2024](#)

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, fixent l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation foncière des ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification depuis la région au sein du SRADDET jusqu'au document d'urbanisme communaux et intercommunaux.

Dans le cadre de cet objectif, l'article L2231-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Le maire d'une commune [...] doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal [...], au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.*

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal [...]. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal [...] font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme. »

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.